# **CINEVENTURE 2**

Société anonyme en cours de constitution Capital : 3.000.000€ 51 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)
Constitution par voie d'offre au public

# **PROSPECTUS**

Visa AMF du 02/10/2015 numéro SOF20150001

« Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Finances Publiques le 6 juillet 2015. L'agrément a été accordé à CINEVENTURE 2 par le Ministère de l'Economie et des Finances le 25 septembre 2015.

# **SOMMAIRE**

RESU	JME	4
1. I	FACTEURS DE RISQUE	
1.1	1. Risque lié à l'investissement en capital	7
1.2	- 1	
1.3	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
1.4	1 , 1	
1.5	'	
	RAISON SOCIALE	
	OBJET SOCIAL	
	FONDATEUR	
	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	
5.1.	Objectifs d'investissement	
5.2		
5.3	· •	
	ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	
6.1	8	
6.2		
6.3	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
6.4	6	
6.5	5 1	
6.6	6. Commissaire du gouvernement	
7. (		
7.1	·	
7.2		
7.3 7.4		
	FISCALITE	
8.1		
8.2	- ·	
8.3		
	CESSION DES ACTIONS	
	RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE CINEVENTURE 2	
10.		
10.		
10.		
10.	-	
10.		
10.	.6. Forme juridique	20
10.		
10.		
10.	l.9. Durée de CINEVENTURE 2	20
10.	1.10. Exercice social	20
10.	1.11. Assemblées Générales	20
10.	.12. Autres dispositions particulières des statuts	20
	.13. Service titres	
11. I	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS	20
11.		
11.	2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission	21
11.	.3. Forme des titres	21

11.4.	Souscription minimale	21
11.5.	Souscription maximale	21
11.6.	Clauses d'agrément	21
11.7.	Produits de l'émission	21
11.8.	Jouissance des titres	21
11.9.	Délai de prescription des dividendes	22
11.10.	Période de souscription	22
11.11.	Dépôt des fonds	22
11.12.	Etablissements domiciliataires	22
11.13.	Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive	22
11.14.	Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de CINEVENTURE 2	22
12. INFOR	MATION DES ACTIONNAIRES	<b>2</b> 3
13. PERSO	NNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	23

# Annexe

Tableau de correspondance

#### **RESUME**

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

#### **AVERTISSEMENT**

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de **CINEVENTURE 2** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA CINEVENTURE 2 .

#### AVERTISSEMENT AU SUJET DE LA DIRECTIVE AIFM

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Au delà des procédures de sélection, d'investissement et de suivi des projets, CINEVENTURE 2 accompagne les producteurs et les distributeurs dans leurs projets durant toute la durée de vie de CINEVENTURE 2. En effet, grâce aux apports de son fondateur, la société Le Pacte, en moyens et ressources , CINEVENTURE 2 apporte aux producteurs son expertise artistique, financière, commerciale, et juridique.

Sur la phase d'écriture tout d'abord, pour ce qui est des investissements dans le développement de projets cinématographiques (20% des montants investis), CINEVENTURE 2 joue pleinement et en continu son rôle de conseil et d'appui pour les décisions stratégiques, en fournissant aux producteurs des éléments d'analyse des documents artistiques (synopsis, traitement, scénario), d'étude de la faisabilité économique des projets, sur le plan de l'écriture, du casting, du budget et du plan de financement des films, en mettant en perspective les attentes de l'ensemble des partenaires de financement et de diffusion.

Pour toutes les productions auxquelles elle est associée, la Sofica CINEVENTURE 2 conseille les producteurs sur le scénario, la mise en place du casting, du budget et du plan de financement des films, et elle délègue un représentant sur les tournages, exerçant ainsi un rôle de partenaire artistique et de conseiller en direction de production.

CINEVENTURE 2 entend en priorité impulser la vie commerciale des projets. CINEVENTURE 2 aura une présence sur les grands festivals et marchés internationaux de cinéma, et ses équipes accompagneront les producteurs dans la commercialisation, dans le ciblage des partenaires et le marketing des projets pour les distributeurs, télévisions, éditeurs vidéo et internet, en France et à l'international (expertise territoriale et marketing, bases de données clients et partenaires, communication multi-support, rencontres professionnelles, animation de stand, préparation d'un argumentaire pré-contractuel), ainsi que dans la mise en place des opérations et des négociations avec ces partenaires (conseil et mise en place de modèles innovants liés au préfinancements et aux préventes des projets, conseil et accompagnement commercial et juridique, délégation et business affairs, conseil dans la mise en place de logiciels et d'outils d'aide à la décision et de suivi opérationnel avec les partenaires).

#### a. <u>Caractéristiques de l'émetteur</u>

CINEVENTURE 2 est une société anonyme de droit français qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris (ci-après la « Société » ou la « SOFICA »). La Société bénéficie d'un capital social envisagé de 3.000.000 euros divisé en 30.000 actions, de même catégorie et de 100 euros de valeur nominale.

CINEVENTURE 2 a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

La durée de la Société est fixée à 10 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### b. Instruments financiers concernés

CINEVENTURE 2 entend procéder à une constitution par voie d'offre au public de 30.000 actions de même catégorie, libérées intégralement. Chaque action est émise au prix de 100 euros et le montant minimum de souscription est fixé à 5.000 euros correspondant à 50 actions.

#### c. Risques présentés par l'émetteur et les instruments financiers concernés

L'émetteur attire l'attention du public sur :

- le fait qu'avant tout investissement, le souscripteur doit s'assurer de l'adéquation entre ce produit et sa situation fiscale ;
- les risques juridiques et d'évolution de la réglementation applicable ;
- les risques liés à l'activité d'investissement de la Société, par nature aléatoire ;
- le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie d'achat de leurs actions;
- le fait que les deux fondateurs, les sociétés OCP Finance et Le Pacte, présentées ci-après, envisagent de détenir au minimum une (1) action chacun, soit au total 0,0066% du capital au terme de la présente offre au public (0,0033% pour chaque fondateur);
- les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA.

La SOFICA constitue un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit, lorsque celle-ci s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou

audiovisuelle, à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 36% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal.

Il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt accordé au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie. Les limites de ce dispositif sont fixées, pour l'année 2015 et d'après la loi de finance de 2009 qui a institué un plafonnement global dit « Plafonnement des niches fiscales », à 18.000 € majorés de 4% du revenu net global du foyer de l'investisseur. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer qu'il correspond à sa situation fiscale.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État à compter d'une durée minimale de 5 ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de 5 ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la côte de l'Euroliste de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité de CINEVENTURE 2 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.

Il est précisé que la liste des risques décrits ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à la date d'enregistrement du présent prospectus, pourraient survenir et avoir un effet négatif sur la Société.

#### 1. FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs sont invités à prendre connaissance des risques décrits ci-après. Ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact matériel significatif sur les perspectives d'évolution de CINEVENTURE 2. La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive et d'autres risques, non connus à la date d'enregistrement du présent prospectus, pourraient survenir et avoir un effet négatif sur la Société.

CINEVENTURE 2 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (40 % maximum des investissements de CINEVENTURE 2), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissement et des frais de gestion). Les investissements adossés supporteront toutefois comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la Sofica. Sur les investissements adossés, qui sont revendus au bout de 5 ans au prix d'achat diminué des revenus qu'ils auront générés, le porteur ne réalisera ni gain ni perte en capital, et verra son potentiel de plus-value limité. Les investissements adossés sont soumis, comme les autres investissements réalisés par la Sofica, au risque de solvabilité des établissements adosseurs lors de la ou des échéances de remboursement des investissements adossés. Ces investissements adossés ne font pas l'objet d'une garantie bancaire permettant d'en assurer le paiement.

#### 1.1. Risque lié à l'investissement en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions. La SOFICA supportera, outre des frais de gestion annuels, et des commissions de montage et de placement, une commission de surperformance variable prélevée par les deux sociétés fondatrices de la SOFICA, accordée à l'issue de sa cinquième année d'existence et qui est décrite au paragraphe 7.3 du présent prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prélèvement de la commission de surperformance pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme de la Sofica. Ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs.

#### 1.2. Risque lié à l'activité de la Société

En tant que société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, les revenus de la Société résultent en majorité du succès aléatoire des œuvres financées. Les investissements sont effectués sur la base d'estimations de recettes à venir réalisées par les membres du Comité d'Investissement et la Direction de la Société.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

#### 1.3. Risque d'illiquidité

La Société n'a pas prévu de droit de retrait spécifique au profit de ses actionnaires et les possibilités de cession des titres dont ils disposent sont limitées. En l'absence de marché secondaire, la durée du placement sera donc égale à la durée de vie de la société.

Afin de maintenir le bénéfice de l'avantage fiscal, les souscripteurs doivent conserver leurs titres de la Société durant 5 ans à compter de la souscription.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État à compter d'une durée minimale de 5 ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de 5 ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la côte de l'Euroliste de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité de CINEVENTURE 2 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.

#### 1.4. Risque juridique et fiscal

Une évolution de la réglementation pourrait affecter les modalités d'investissement des SOFICA dans des œuvres qui bénéficient d'agréments de production en France. Il existe également un risque de remise en cause de l'avantage fiscal obtenu,

#### 1.5. Risque lié au placement en actions de SOFICA

La SOFICA constitue un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit, lorsque celle-ci s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 36% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal.

Il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt accordé au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie. Les limites de ce dispositif sont fixées, pour l'année 2015 et d'après la loi de finance de 2009 qui a institué un plafonnement global dit « Plafonnement des niches fiscales », à 18.000 € majorés de 4% du revenu net global du foyer de l'investisseur. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer qu'il correspond à sa situation fiscale.

#### 2. RAISON SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « CINEVENTURE 2».

#### 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application. À cette fin, la Société effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi. Enfin, la SOFICA pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

#### 4. FONDATEURS

CINEVENTURE 2 est fondée à l'initiative de :

- La société OCP Finance SAS, 49-51 rue de Ponthieu, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 782 841, qui entend détenir 1 action à l'issue de l'opération. La société OCP Finance est représentée par son Président M. Jeremy OININO et son Directeur général, M. Olivier CAHANE. OCP Finance est une société qui conçoit et distribue des produits de défiscalisation à destination du grand public. La société s'est positionnée sur le créneau des dispositifs ISF et IRPP en matière d'investissement dans les entreprises innovantes, donnant lieu à près de 60 millions d'euros de souscriptions pour le compte de 4500 souscripteurs, investis en majorité dans des entreprises innovantes, l'immobilier et le cinéma.
- La société Le Pacte, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.431.370 euros, dont le siège social est situé 5, rue Darcet 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 501286090, représentée par son Président-Directeur Général M. Jean Labadie, qui entend détenir 1 action à l'issue de l'opération. Le Pacte est une société indépendante de distribution, de production et de ventes internationales de films. Créée fin 2007 par Monsieur Jean Labadie et Madame Anne-Laure Labadie, Le Pacte a déjà distribué et/ou produit plus de 120 films, et présente chaque année 6 à 10 films à Cannes.

#### 5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

#### 5.1. Orientation des investissements

CINEVENTURE 2 interviendra dans la production de films ayant un potentiel d'exploitation long (sorties Salle, Vidéo, Télévision et Ventes Internationales) et caractérisés par la personnalité de leurs auteurs ou la spécificité de leur sujet, ce qui est généralement un facteur de sélection par les festivals de cinéma tels que Cannes, Venise, Berlin ou par les marchés internationaux.

CINEVENTURE 2 consacrera 60% de ses investissements à des investissements non adossés à des sociétés de production, et 40% à des investissements adossés.

Les investissements adossés seront versés en numéraire sous forme de contrat d'association à la production ou sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation. Les adosseurs sont les sociétés Le Pacte (20%), UGC (10%), et divers producteurs indépendants (10%) c'est à dire que les investissements adossés bénéficieront à des projets de ces sociétés, qui s'engagent à rembourser ces mêmes investissements au bout de cinq ans, à un prix convenu à l'avance. CINEVENTURE 2 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (40% maximum des investissements), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de CINEVENTURE 2 ne bénéficiera d'une garantie bancaire. Sur les investissements adossés, qui sont revendus au bout de 5 ans au prix d'achat diminué des revenus qu'ils au- ront générés, le porteur ne réalisera ni gain ni perte en capital, et verra son potentiel de plus-value limité.

CINEVENTURE 2 réalisera 80% de ses investissements sous forme de contrats d'association à la production, et 20% des investissements prendront la forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation, conformément aux engagements de CINEVENTURE 2, ouvrant droit ainsi à l'avantage fiscal majoré (36%), et permettant à CINEVENTURE 2 de soutenir l'écriture et le développement de projets avant leur entrée en production. Maximum 10% des investissements au capital de sociétés de réalisation seront des investissements adossés.

CINEVENTURE 2 soutiendra des auteurs expérimentés, mais consacrera aussi au minimum 30% de ses investissements en contrats d'association à la production à des premiers et deuxièmes films de réalisateurs dont l'existence dépend largement de la présence d'une SOFICA.

CINEVENTURE 2 financera notamment des longs métrages sur lesquels des chaînes de télévision ont exprimé un intérêt pour l'achat des droits télévisuels, mais également des longs métrages qui seraient en phase de financement sans préachat de chaîne hertzienne ou payante.

CINEVENTURE 2 s'engage aussi sur le financement de longs métrages d'animation à hauteur de 10% de ses investissements en contrats d'association à la production, et pourra participer au financement de longs métrages documentaires.

CINEVENTURE 2, dans le cadre de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production (films d'animation inclus), interviendra très majoritairement (au minimum 80%) dans le financement de films dont les devis seront inférieurs à 8 millions d'euros. Il s'agit pour CINEVENTURE

2 de soutenir des films dont le potentiel d'exploitation en Salle notamment et sur les autres supports (Vidéo, Ventes Télévision, Ventes Internationales) sera en adéquation avec le budget engagé.

Enfin, CINEVENTURE 2 s'engage sur des productions françaises au minimum à hauteur de 80% de ses investissements (pris sur l'ensemble des investissements), ainsi que sur des œuvres issues de la communauté européenne dans la limite de 20% de ces mêmes investissements, conformément à ses engagements et au plafond en vigueur.

La totalité des investissements seront réalisés pendant une période d'une année à compter de l'immatriculation de CINEVENTURE 2.

#### 5.2. Modalités d'investissement

La Société effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi conformément à l'article 238 bis HG du CGI.

La Société entend réaliser la majorité de ses investissements directement sous forme de versements en numéraire par contrats d'association à la production. En contrepartie de ces investissements, elle acquerra la propriété de certains produits d'exploitation des œuvres.

#### 5.3. Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 238 bis HG b du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs SOFICA.

Afin de constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié et afin d'assurer une division des risques, le conseil d'administration de CINEVENTURE 2 s'engage également à investir au maximum 600 000 € par projet.

# 6. ADMINISTRATION — DIRECTION — CONTROLE STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

#### 6.1. Organes de direction

La société sera administrée par un Conseil d'administration qui comportera entre 3 et 8 membres. Les premiers Administrateurs, le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive incluront les personnes physiques suivantes :

Administrateurs proposés à l'AG constitutive et dirigeants pressentis	
M. Jean LABADIE, Président Le Pacte	Président du Conseil d'administration Administrateur
M. Olivier CAHANE, Directeur Général OCP Finance	Directeur Général CINEVENTURE 2 Administrateur

M. Romain CAHANE	Directeur Général Délégué CINEVENTURE  2 Administrateur
Le Pacte, représentée par Mme Anne Laure LABADIE, Directrice Adjointe Le Pacte	Administrateur
OCP Finance, représentée par M. Jérémy Oinino, Président OCP Finance	Administrateur

#### 6.2. Structure de décision

Le Comité d'Investissement aura pour mission de sélectionner, d'évaluer et de proposer les projets d'investissement présentés à CINEVENTURE 2. Il s'appuiera sur des professionnels des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel.

A ce jour, sept conseillers sont pressentis :

- Didier LACOURT Directeur de la Distribution chez DIAPHANA
- Julie SALVADOR Productrice CHRISTMAS IN JULY
- Jean-Yves BLOCH Président d'UNIVERSCINE
- Olivier AKNIN Producteur chez REBOOT FILMS (fondateur et ancien membre de BACK UP)
- Gary FARKAS Vendeur international chez WILDBUNCH
- Benoit QUAINON –Producteur LES FILMS DU WORSO
- Juliette RENAUD Productrice LES BEAUX JOURS et consultante ventes internationales pour le groupe WILDBUNCH

CINEVENTURE 2 pourra également faire appel à d'autres conseillers (professionnels du secteur du cinéma et de l'audiovisuel) qui lui sembleront pertinents, en cohérence avec la stratégie globale et la ligne éditoriale de la Sofica. Le comité d'investissement ne comportera pas plus de 12 personnes. Le comité d'investissement est susceptible d'être modifié sur décision des administrateurs de la SOFICA.

Les membres du Comité d'Investissement seront chargés d'assister CINEVENTURE 2 pour l'identification, l'accueil et la présélection des projets présentés, en vue de la bonne conduite des réunions mensuelles du Comité d'Investissement.

Ce comité se réunira aussi souvent que nécessaire, au minimum 1 fois par mois.

Par ailleurs, un pool composé de trois à cinq lecteurs expérimentés pourra assister le Comité d'Investissement et CINEVENTURE 2. Ce pool rédigera des fiches de lecture sur les scénarii envoyés par les producteurs à CINEVENTURE 2. Les fiches de lecture seront soumises aux membres du Comité d'Investissement à raison de minimum deux par projet. Chacun de ces lecteurs a déjà eu une expérience de rédaction de fiches de lecture pour les chaînes nationales hertziennes ou cryptées. Parmi ce pool, certains lecteurs ont des compétences spécifiques dans le cinéma. Le Comité

d'Investissement intègre cette première analyse dans son propre processus d'analyse des projets. Le Comité d'Investissement est le seul en charge de la sélection des projets qui seront présentés à CINEVENTURE 2. Un vote sera établi sur chaque projet présenté, et le comité émettra un avis à la majorité simple des votants. La décision d'investissement finale sera enfin prise par le Président, le Directeur Général, et le Conseil d'Administration de CINEVENTURE 2.

En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement ou tout membre du conseil d'administration de CINEVENTURE 2 impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

#### 6.3. Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

Des mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où CINEVENTURE 2 sera associée, directement ou indirectement. Ces mesures seront mises en œuvre par le Président, le Directeur Général Délégué et leurs conseillers.

#### Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis ; une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproductions, de distributions et de cession de droits.
- Examen des budgets et des plans de financement.
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production. Une attention particulière sera portée à la solvabilité des producteurs. Dans certains cas, des assurances complémentaires (du type garantie de bonne fin), délivrées par des sociétés spécialisées, pourront être exigées.
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.
- Contrôle régulier des budgets pour chaque production en cours de tournage.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie, et inscription du contrat d'association.

#### Contrôle de la distribution

Sauf exception, seules seront financées, directement ou indirectement, des œuvres bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles pour les œuvres cinématographiques (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma) et/ou par un passage à l'antenne pour les œuvres audiovisuelles (engagement d'un diffuseur pour assurer que le film passera bien sur une chaîne de télévision). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées.

Le producteur devra communiquer à CINEVENTURE 2 tous les mandats de distribution dès leur signature.

#### Contrôle de l'exploitation

- Contrôle de la remontée de recettes
- Vérification des frais déductibles opposables
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre
- Conformément aux dispositions de l'Article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique

CINEVENTURE 2 pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

#### 6.4. Structure de fonctionnement et de gestion

La Sofica CINEVENTURE 2 n'envisage pas de disposer de personnel propre.

Des contrats d'assistance seront notamment établis entre **CINEVENTURE 2, OCP Finance et Le Pacte,** en particulier pour :

- la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation) ;
- la gestion des comités d'investissement (organisation, présentation des dossiers) ;
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production);
- la gestion et le suivi des investissements, dans le respect de la charte des Soficas et en cohérence avec les engagements pris
- le suivi administratif et juridique (respect des contrats et respects de la réglementation en matière de production cinématographique)
- les remontées de recettes;
- l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société;
- la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie ;

La SOFICA CINEVENTURE 2 pourra également faire appel aux conseils d'une société extérieure opérant dans le secteur du cinéma pour l'assister dans la gestion des investissements.

CINEVENTURE 2 assurera en propre la gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires.

#### 6.5. Contrôleur légal des comptes

Sera nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société:

Audit Conseil Holding 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris R.C.S Paris B 413 175 209 Inscrit près la Cour d'Appel de Paris Représentée par Yves-Alain ACH.

Sera nommé commissaire aux comptes suppléant de la Société: Finantis Holding 58 bis rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris R.C.S. PARIS B 518 774 435 Inscrite près la Cour d'appel de Paris Représentée par Renaud SEBBAH

#### 6.6. Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement sera désigné par arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État. Son rôle consistera à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par CINEVENTURE 2. Il n'a à se prononcer ni sur la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

#### 7. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

#### 7.1. Rentabilité prévisionnelle

La rentabilité d'un placement en actions de CINEVENTURE 2 doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur conformément aux modalités décrites au paragraphe 8 ci-après;
- la durée d'immobilisation du placement ;
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur à sa sortie de CINEVENTURE 2, montant qui sera directement lié à la rentabilité des investissements réalisés et aux modalités de sortie.

Compte tenu de la particularité du secteur d'activité, l'émetteur n'a pu établir de compte de résultats prévisionnel.

## 7.2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, CINEVENTURE 2 placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements.

La Société pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts (dans les conditions prévues au décret n°2010-13 du 6 janvier 2010), ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels CINEVENTURE 2 est associée.

#### 7.3. Frais de fonctionnement

CINEVENTURE 2 devrait supporter au titre de ses deux premiers exercices des charges de fonctionnement annuelles estimées environ à 2,6% HT maximum (3,12% TTC) maximum du capital social, correspondant principalement aux postes suivants :

- gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires ;
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société;
- gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie;
- frais de certification légale des comptes
- sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, gestion et suivi des investissements) ;
- rémunération des prestataires de services et consultants ;
- frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;
- impôts et taxes.

CINEVENTURE 2 supportera en outre une charge exceptionnelle au titre du premier exercice composée :

- d'une commission de placement destinée aux intermédiaires financiers évaluée à 3,5% TTC maximum du capital social;
- de frais de constitution et de gestion de l'offre au public pour un montant évalué à 2,3% HT maximum (2,76% TTC) du capital social.

A compter du troisième exercice, la Société n'aura plus qu'une activité de suivi des investissements et des remontées de revenus. Aussi, les charges annuelles seront réduites à environ 1,8% HT maximum (2,16% TTC) lors des troisième et quatrième exercices. L'activité sera plus soutenue au cours du cinquième exercice du fait des droits à percevoir. En conséquence, les charges annuelles s'établiront à environ 2,6% HT maximum (3,12% TTC). S'agissant des exercices suivants, le niveau de charges supportées par la Société devrait être significativement réduit.

Par ailleurs, CINEVENTURE 2 réservera aux sociétés OCP Finance et Le Pacte une rémunération dépendant de la performance des investissements réalisés, versée à l'issue de sa cinquième année d'existence. Le prélèvement de ces frais peut diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs. La moitié de cette rémunération à la performance reviendra à la société OCP Finance et l'autre moitié à la société Le Pacte. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés en cas de perte pour les investisseurs.

Cette rémunération sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts (c'est-à-dire avant l'imputation de toutes charges de la Sofica) générés par les investissements et calculée comme suit :

- sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 130% du montant nominal des investissements : 25% du montant total de la tranche.

#### 7.4. Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice. Les éventuels bénéfices générés par la Société pourront donner lieu au versement de dividendes aux actionnaires ou à une mise en réserve de ces sommes conformément aux décisions prises en Assemblée Générale ordinaire.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

#### 8. FISCALITE

Le régime fiscal décrit ci-dessous s'applique en l'état actuel de la réglementation. Toutefois, il appartient aux souscripteurs de se tenir informé des éventuelles modifications du régime fiscal relatif aux SOFICA.

#### 8.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

#### 8.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire du capital social d'une SOFICA, agréée par le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État :

sont déductibles à hauteur de 36% (taux majoré pour les SOFICA qui réalisent au minimum 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital des sociétés de production cinématographique et audiovisuelle) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal;

#### 8.1.2. Plafonnement des niches fiscales

La loi de finances pour 2009 a institué un plafonnement global (dit « Plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2015, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 18.000 € majorés de 6% du revenu net global dudit foyer. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

#### 8.1.3. Cas de remise en cause des avantages

- (i) En cas de cession par une personne physique de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes initialement déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.
- (ii) Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :
  - par l'intermédiaire d'une chaîne de participations. Exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA soit une détention indirecte de 80% x 20% = 16% ;
  - par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

- (iii) Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.
- (iv) En cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre en charge du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

#### 8.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

#### 8.2.1. Régime fiscal des actions

- Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux;
- les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés;
- les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation;

#### 8.2.2. Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun.

# 8.2.3. Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

- (i) S'agissant des personnes physiques, les plus values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.
- (ii) S'agissant des personnes morales soumises à l'IS, les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'IS au taux de droit commun.

#### 8.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats de l'année au titre de laquelle il sollicite la déduction ou pratique l'amortissement exceptionnel, ainsi que celle où il aura cédé les actions souscrites depuis moins de cinq ans, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré pour chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur ;

- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant. L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

#### 8.3. Régime fiscal de la SOFICA

CINEVENTURE 2 est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit sur le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la deuxième année, et 10% pour chacune des trois années suivantes;
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

CINEVENTURE 2 ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés à risque défini à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985.

#### 9. CESSION DES ACTIONS

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné droit à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt initialement imputée est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

## 10. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE CINEVENTURE 2

Le projet de statuts a été déposé le 21 juillet 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

#### 10.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : CINEVENTURE 2.

#### 10.2. Nationalité

La Société est de nationalité française.

#### 10.3. Siège social

Le siège social de la Société se situe 51, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

#### 10.4. Registre du commerce et des sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

#### 10.5. Code APE

Code APE: 6619B

#### 10.6. Forme juridique

La Société est une société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce.

#### 10.7. Législation particulière

CINEVENTURE 2 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985.

#### 10.8. Capital social

Le capital social est fixé à 3.000.000 euros divisé en 30.000 actions de 100 euros de valeur nominale, de même catégorie, libérées intégralement.

#### 10.9. Durée de CINEVENTURE 2

CINEVENTURE 2 sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### 10.10. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

#### 10.11. Assemblées Générales

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

#### 10.12. Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de CINEVENTURE 2 est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985.

#### 10.13. Service titres

Le registre d'actionnaires est tenu par la Société au siège social.

# 11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE AU PUBLIC DES TITRES FINANCIERS

#### 11.1. Montant de l'émission

3.000.000 (trois millions) euros

#### 11.2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission

La Société entend émettre 30.000 actions de 100 euros de valeur nominale, à libérer entièrement lors de la souscription. Les actions sont émises sans prime d'émission.

#### 11.3. Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. Le registre d'actionnaires est tenu par la Société au siège social.

#### 11.4. Souscription minimale

La souscription minimale est fixée à 5.000 euros correspondant à 50 actions.

#### 11.5. Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

#### 11.6. Clauses d'agrément

Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

#### 11.7. Produits de l'émission

Produit brut de l'émission : 3.000.000 euros.

Frais de constitution : 2,76% TTC du produit brut de l'émission (82.800 € TTC).

Rémunération globale des intermédiaires financiers : 3,5% TTC maximum du produit brut de

l'émission (105.000 € TTC).

Produit net TTC de l'émission : 2.812.200€ euros TTC.

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

#### 11.8. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de CINEVENTURE 2 au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### 11.9. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà de la période de 5 ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### 11.10. Période de souscription

Les souscriptions seront reçues du 07 octobre 2015 au 31 Décembre 2015.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 3.000.000 euros aura été intégralement souscrit.

#### 11.11. Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Société Générale, Agence Paris Elysées, 91 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris. Cette banque établira le certificat de dépositaire à l'issue de l'offre au public.

#### 11.12. Etablissements domiciliataires

Les souscriptions et versements seront reçus par les prestataires de service en investissement (les « PSI ») avec lesquels la Société aura conclu une convention de placement de ses titres, notamment Invest Securities (73 boulevard Haussmann, 75008 Paris), Union Financière de France Banque (32, avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16), Bred Banque Populaire (18 quai de la Rapée, 75012 Paris), PSI agréés pour rendre le service de placement.

Les PSI signent des conventions de démarchage avec les démarcheurs bancaires ou financiers (Conseillers en Investissements Financiers) souhaitant présenter la Société à des investisseurs.

#### 11.13. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de CINEVENTURE 2, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de CINEVENTURE 2 se tiendra au plus tard le 31 janvier 2016 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

#### 11.14. Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de CINEVENTURE 2

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 1.000.000 euros, CINEVENTURE 2 ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

#### 12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant CINEVENTURE 2 seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

M. Olivier Cahané (olivier@ocpfinance.com) est responsable de l'information des actionnaires.

#### 13. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Les fondateurs de CINEVENTURE 2 :

- la société OCP Finance, représentée par son Directeur Général, M. Olivier Cahané,
- la société Le Pacte, représentée par son président M. Jean Labadie :

assumons la responsabilité du prospectus et des informations qui y sont contenues.

« Nous attestons, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paris, le 02/10/2015

Olivier CAHANE	Jean LABADIE
Directeur Général CINEVENTURE 2	Président CINEVENTURE 2

# VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° SOF20150001 en date du 02/10/2015 sur le présent prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le capital de la société a été agrée par le Ministère des Finances et des Comptes Publics le 25/09/2015.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 07/10/2015.

# **ANNEXE**

Liste des annexes du règlement (CE) N° 809/2004 conformément auxquelles le projet de prospectus a été établi :

# - ANNEXE III

# Tableau de correspondance

ANNEXE III REGLEMENT (CE) n° 809/2004	PROSPECTUS CINEVENTURE 2
1. PERSONNES RESPONSABLES	
	13.
1.1.	13.
1.2.	13.
2. FACTEURS DE RISQUE	1.
3. INFORMATIONS DE BASE	
3.1. Déclaration sur le fond de roulement net	N/A Constitution de société.
3.2. Capitaux propres et endettement	N/A Constitution de société.
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'emission / l'offre	
3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit	3. et 5.
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1.	11.
4.2.	3.; 10.7; 10.12.
4.3.	10.11; 10.13.; 11.3.; 11.12
4.4.	11.1.; 11.2.; 11.7.
4.5.	7.4; 7.1.; 8.2.; 9; 10.6.; 10.11.; 11.6.; 11.9.; 13
4.6.	N/A Constitution de société.

4.7.	Emission prévue des publications au BALO, suivant le visa AMF du présent prospectus.
4.8.	8.1.; 10.; 11.6.
4.9.	7.1.; 11.14. ; Il est par ailleurs envisage une dissolution anticipée de la société, au-delà de 5 ans, et lorsque tous ses actifs seront liquides.
4.10.	N/A Constitution de société.
4.11.	8.; 9.
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1.	Résumé ; 1. ; 8.1 ; 8.2 ; 10. ; 11. ; 12.
5.1.2.	12.
5.1.3.	12.
5.1.4.	12.
5.1.5.	12.
5.1.6.	12.
5.1.7.	12.
5.1.8.	10.13. ; 12.
5.1.9.	La publication des résultats de l'offre sera effectuée conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive (voir 12.).
5.1.10.	11.;12.
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1.	Résumé, Avertissement.
5.2.2.	Résumé, Avertissement ; 5. ; 6.1.
5.2.3.	
a)	N/A.
b)	N/A.
c)	N/A.
d)	N/A.
e)	N/A.
f)	N/A.

g)	XI.
h)	N/A.
5.2.4.	12.
5.2.5.	
a)	L'octroi par la DGFP d'une enveloppe complémentaire pourrait permettre une émission plus importante qui ferait l'objet d'une publication au BALO.
b)	Les souscriptions seront closes en tout état de cause le 31 décembre 2014 (voir 12.).
c)	Toute enveloppe complémentaire serait allouée comme l'enveloppe initiale.
5.3 Fixation du prix	
5.3.1.	Résumé ; 7.3. ; 12.
5.3.2.	12. La Notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires le 13 octobre 2014
5.3.3.	12. Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.
5.3.4	12. Il n'y a pas de disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par des membres de l'administration, de la direction ou de la direction générale.
5.4. Placement et prise ferme	
5.4.1.	12.
5.4.2	12.
5.4.3.	11.12. Il n'y a pas de convention de prise ferme.
5.4.4.	N/A. Il n'y a pas de convention de prise ferme.
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
6.1.	N/A.
6.2.	N/A.
6.3.	N/A.
6.4.	N/A.
6.5.	
6.5.1.	N/A.
6.5.2.	N/A.

6.5.3.	N/A.
6.5.4.	N/A.
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
7.1.	N/A Constitution de société.
7.2.	N/A Constitution de société.
7.3.	10.;12.
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION / À L'OFFRE	
8.1.	7.3.; 12.
9. DILUTION	
9.1.	N/A Constitution de société.
9.2.	N/A Constitution de société.
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
10.1.	5.; 6.4.
10.2.	N/A Constitution de société.
10.3.	N/A.
10.4.	N/A.

# **CINEVENTURE 2**

Société Anonyme Au capital de 3.000.000 euros Siège social : 51 rue de Ponthieu, 75008 Paris

# **STATUTS**

#### Les soussignés :

- La société OCP Finance SAS, 51 rue de Ponthieu 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 782 841
- La société Le Pacte, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.431.370 euros, dont le siège social est situé 5, rue Darcet 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 501286090

Ci-après, les « Fondateurs »,

ont établi et conviennent des statuts de la Société formée entre eux conformément aux présents Statuts. La présente Société est constituée avec offre au public et les Fondateurs ont donc adopté les statuts suivants :

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société anonyme constituée par offre au public conformément aux dispositions applicables du Code de commerce et du Code monétaire et financier, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2- OBJET**

La Société a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, réalisé sous la forme :

- de versements en numéraire dans le cadre d'un contrat d'association à la production permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée (dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF du Code Général des Impôts) en limitant la responsabilité du souscripteur au montant du versement ; ou
- de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie et de l'image animée.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : CINEVENTURE 2.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 51 rue de Ponthieu – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille euros (3.000.000) euros. Il est divisé en trentecinq mille (30.000) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

# **ARTICLE 7 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale en ce qui concerne la souscription au capital initial.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 1 /Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 2 /La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

## ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 /Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

4 8

- 2 /Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- 3 /Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

# ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

- 1 /Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2 / Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

# ARTICLE 12 - RESTRICTION DANS LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou par les personnes physiques ou morales qui ont entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts), plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la Société, sauf après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à huit (8) membres. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles. Toutefois les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, les premiers administrateurs, désignés dans les statuts, seront nommés pour une durée de 3 (trois) ans.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. En cas



de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225- 24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment. Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration. En cas d'absence du président, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

# ARTICLE 15 - DÉLIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général ou le directeur général délégué peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Uniquement en cas de carence du président du conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général délégué ou deux administrateurs au moins, peuvent procéder à la convocation du conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés présents, pour le calcul du guorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette stipulation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général déléqué, l'administrateur déléqué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

4

C

#### ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 /Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- 2 /Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 3 / Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### ARTICLE 17 - COMITE D'INVESTISSEMENT

- 1 / Il est institué un ou plusieurs Comité(s) d'Investissement composé(s) de 6 (six) membres au moins, comprenant le président du Conseil d'administration et au moins 3 (trois) personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'administration.
- 2 / Les Comités d'Investissement conseillent la Société sur les projets de productions auxquels la Société va s'associer.
- 3 / Lors de chaque réunion d'un Comité d'Investissement, un président sera désigné par ses membres en début de séance. Ce dernier disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les membres concernant un projet de film.
- 4 / Les Comités d'Investissement ne pourront valablement délibérer sur un projet de film que si au moins trois (3) de leurs membres sont présents ou représentés lors de chaque réunion, dont au moins deux personnalités qualifiées.
- 5 / Tout membre d'un Comité d'Investissement peut se faire représenter par un autre membre ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
- 6 / Tout membre d'un Comité d'Investissement peut également voter à distance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.

#### ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1 /Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers. Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. La révocation du président peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration, toute clause contraire étant réputée non écrite.

7

OC.

2 /La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du paragraphe 3 du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

3 /Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

4 /Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser trois (3) personnes. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Toutefois, les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

5 /Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. D'autre part, si le directeur général ou le directeur général délégué en fonction atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

9 6

6 /Le conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

# ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 /L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.
- 2 /La rémunération du président, celle des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.
- 3 /Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

# **ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne intéressée est tenue d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes

4

6

suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Le Commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État. Le Commissaire du Gouvernement peut assister aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire communiquer tout document qu'il juge utile à son information. Ses rapports sont communiqués au ministre de la Culture.

# **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

# ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les convocations de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent. Les convocations doivent mentionner les indications prévues par la loi.

# **ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que, le cas échéant, le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L 432-1 du Code de travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

## ARTICLE 26 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

h

C

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi et adressé à la Société par courrier recommandé ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Dans les 15 jours précédant la réunion d'une assemblée, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

#### ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueurs, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

9 &

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social débutera au jour de la signature des statuts et se terminera le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

h c

les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société n'est pas dissoute mais tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions peut dissoudre la Société à tout moment sur simple décision unilatérale. Si l'actionnaire unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation. La dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes

4

8\_

autres difficultés.

#### ARTICLE 37 - FORMALITES ANTERIEURES A L'IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porter d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment :

- pouvoirs donnés aux Fondateurs pour établir et signer le Prospectus ;
- déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du futur siège social, un exemplaire du projet des statuts signé par les Fondateurs ;
- publier au BALO une notice contenant les mentions nécessaires à la constitution de la Société ;
- constater les souscriptions par des bulletins de souscription portant les mentions visées à l'article R. 225-5, alinéa 2 du Code de commerce.

#### ARTICLE 38- ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Les Fondateurs doivent convoquer une assemblée générale constitutive au lieu indiqué par la notice. L'avis de convocation doit être publié au BALO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible.

Elle se prononce sur l'adoption des statuts déposés qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs, nomme les premiers administrateurs, désigne le ou les commissaires aux comptes.

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et par les commissaires aux comptes.

Elle reprend, en outre, les engagements souscrits par les Fondateurs pour le compte de la Société en formation.

Elle donne le cas échéant mandat à une ou plusieurs des personnes désignées en qualité de premiers membres du Conseil d'administration de prendre des engagements pour le compte de la Société, sous réserve que ces engagements soient déterminés et que leurs modalités soient précisées dans le mandat. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera leur reprise par la Société.

Conformément à la loi, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la Société.

A l'issue de l'assemblée constitutive de la Société sera définitivement constituée et aura la personnalité

4 x

morale après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts.

Cet état est tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents Statuts.

Fait à Paris,

Le 02/10/2015

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des Fondateurs

Olivier Cahané Pour OCP Finance Jean Labadie Pour Le Pacte

# ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- 1. Engagements au titre du Prospectus et signature du Prospectus ;
- 2. Convention de prestation de services conclue entre la Société en formation et le PSI;
- 3. Convention de mise à disposition de locaux commerciaux conclue entre la Société et OCP Incubateur Telecom ;
- 4. Convention d'ouverture de compte bancaire de la Société en formation auprès de la banque.

h R

